

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS****ARR2023\_0318****ARRÊTÉ**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION SPORTIVE "AÏKIDO CLUB DE NOISIEL" POUR LA SAISON 2023-2024.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°ARR2023\_0250 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

**VU** la convention citée en objet,

**CONSIDÉRANT** la demande de prêt d'équipements sportifs communaux émanant de l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2023-2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'approbation d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2023-2024,

**ARTICLE 2 :** la mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel (y compris les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison sportive 2023-2024.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Aïkido club de Noisiel ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/5



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0318 portant « Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Aïkido club de Noisiel" pour la saison 2023-2024. » (2)

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20230927-ARR2023\_0318-AR



chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0318 portant « Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Aïkido club de Noisiel" pour la saison 2023-2024. » (3)



**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION  
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL  
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NOISIELIENNES**

Entre

- Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire **ARR2023\_ en date du** , autorisant la signature d'une convention cadre de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Aïkido club de Noisiel », ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- L'association « Aïkido club de Noisiel», représentée par son Président Monsieur Marreiros Marc, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

\*\*\*\*\*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs communaux (vestiaires et sanitaires attenants) au profit de l'association «Aïkido club de Noisiel».

**ARTICLE 2 - DURÉE**

La présente convention est prévue uniquement pour la saison sportive 2023-2024.

**ARTICLE 3 - RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association « Aïkido club de Noisiel ».

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0318 portant « Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Aïkido club de Noisiel" pour la saison 2023-2024. » (4)



ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le... 09/09/2023.

Le Président de l'association  
«Aïkido club de Noisiel»

**AÏKIDO CLUB DE NOISIEL**  
Mairie de Noisiel  
Marc Marreiros  
26 Place Emile Menier, 77186 Noisiel  
RNA W771019966 / FFAAA 77771882  
SIRET 90866059000013

Le Maire de Noisiel

Mathieu Viskovic

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0318 portant « Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Aïkido club de Noisiel" pour la saison 2023-2024. » (5)

Envoyé en préfecture le 28/09/2023  
Reçu en préfecture le 28/09/2023  
Publié le 28/09/2023  
ID : 077-217703370-20230927-ARR2023\_0318-AR

